

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS CERVA

TYPE CE43 ET CE44 - TOUS N° DE SERIE

CRQUES SUR LE LONGERON DE L'EMPENNAGE HORIZONTAL MOBILE

Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et en tout cas avant le 15 Novembre 1979 effectuer un examen approfondi de la zone centrale du longeron de l'empennage horizontal mobile dans le but d'y rechercher des criques, en particulier près des trous de fixation. Pour ce faire, appliquer la procédure décrite dans le Bulletin Service Issoire Aviation n° 14.

Après examen, informer le Bureau VERITAS et le Constructeur du résultat de l'inspection en précisant le nombre d'heures et le nombre d'atterrissages de l'avion en objet.

Si une crique est découverte, aucun vol ne doit être entrepris sauf avis particuliers du Constructeur et des Services Officiels. Ils ne pourront reprendre qu'après réparation.

Porter mention du résultat de l'examen sur le livret avion.

Cf. : Bulletin Service Issoire Aviation n° 14

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 31 OCTOBRE 1979

Date : 24/10/1979

Matériel : AVIONS CERVA

Référence : 79-202-(A)